CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Location, montage et certification de tentes de réception et ses accessoires évènementiels au profit de l'ISAE-SUPAERO

.

ISAE-SUPAERO
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10, avenue Marc Pélegrin | BP 54032 | 31055 Toulouse CEDEX 4 | France
+33 (0)5 61 33 80 80
contact@isae-supaero.fr

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	**Location, montage et certification de tentes de réception et ses accessoires évènementiels au profit de l'ISAE-SUPAERO**
	Type de contrat	**Accord-cadre**
	Tranches optionnelles	**Sans tranches optionnelles**
	Clauses sociales	**Sans**
	Clauses environnementales	**Avec**
	Durée / Délai	**12 mois**
	Reconduction	**Avec**
	Prix	**Prix unitaires**
	Variation des prix	**Avec**
	Avance	**Sans**

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1 - Objet du contrat 4

1.2 - Décomposition du contrat 4

1.3 - Type d'accord-cadre 4

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4

2. Pièces contractuelles 5

3. Confidentialité et mesures de sécurité 5

4. Durée et délais d'exécution 5

4.1 - Durée du contrat 5

4.2 - Reconduction 5

5. Prix 6

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6

5.2 - Modalités de variation des prix 6

6. Garanties Financières 7

7. Avance 7

8. Modalités de règlement des comptes 7

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7

8.3 - Délai global de paiement 8

8.4 - Paiement des cotraitants 8

8.5 - Paiement des sous-traitants 9

9. Conditions d'exécution des prestations 9

9.1 – Modalités d'exécution 9

9.2 - Préconisations et normes 11

9.3 - Installation et démontage des équipements 12

9.3.1 - Installation des équipements 12

9.3.2 - Démontage des équipements 13

10. Maintenance 13

11. Constatation de l'exécution des prestations 14

11.1 - Vérifications 14

12.2 - Décision après vérification 15

13. Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15

14. Pénalités 15

14.1 - Pénalités de retard 15

14.2 - Pénalités d'indisponibilité de la structure 16

15.3 – Autres pénalités spécifiques 17

15. Assurances 17

16 - Clause de réexamen 17

17 - Résiliation du contrat 19

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 19

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 19

18 - Règlement des litiges et langues 20

19 - Dérogations 20

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Location, montage et certification de tentes de réception et ses accessoires évènementiels au profit de l'ISAE-SUPAERO.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Institut Supérieur de l'aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pelegrin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.
L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 6 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.
La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5. PRIX

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment : les études préalables, les déplacements, le transport, le chargement, le déchargement, le balisage, les contrôles réglementaires, les certificats de conformité, les essais, les assurances et toutes les prestations accessoires nécessaires à la mise à disposition d'une installation opérationnelle.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire. Il adresse sa demande au service des achats.
Cette demande doit intervenir dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire de la notification du marché.
A défaut de demande dans le délai prévu ci-après, les prix applicables demeurent ceux en vigueur à la date anniversaire considérée.

La révision se formalise par la communication du bordereau de prix unitaires (BPU) au format Excel présentant les prix initiaux, les prix révisés, les formules de calcul (accessibles et modifiables).

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0{,}10 + 0{,}40 \times [ICHTrevTS(n) / ICHTrevTS(o)] + 0{,}50 \times [IPPROD(n) / IPPROD(o)]$$

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- ICHTrevTS(n) : dernière valeur connue de l'indice au mois n ;
- ICHTrevTS(o) : valeur de l'indice au mois zéro ;
- IPPROD(n) : dernière valeur connue de l'indice au mois n ;
- IPPROD(o) : valeur de l'indice au mois zéro.

Les indices de référence, publiés par l'INSEE (Institut National de la Statistique des Études Économiques), sont les suivant :

Code	Libellé
ICHTrevTS Activités de services administratifs et de soutien	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008

IPPROD Location d'équipements	Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 77.39 − Location et location bail d'autres machines, équipements et biens n.c.a. Prix de base − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766451

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

6. GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7. AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

8. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).
Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de

l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, ainsi que les informations suivantes, obligatoires pour déposer les factures sur le portail dédié :

• le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : 130 004 278 00011, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;
• le code service "FACTURES avec ENGAGEMENT" ;
• le n° d'engagement correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE ou au numéro EJ figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement pour les marchés conclus à prix forfaitaires (numéro au format 450000xxxx).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Institut Supérieur de l'aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pelegrin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

9.1 – Modalités d'exécution

Le titulaire recevra dans un premier temps une demande de devis accompagné du déroulé de la manifestation. Cette demande de devis comprendra à minima les informations suivantes :

- Lieu de l'exécution de la prestation
- Dates et heures de l'évènement
- Les dimensions de la structure souhaitée
- Les contraintes connues du site d'implantation (techniques d'ancrage, piquetage, lestage ou toute autre contrainte particulière)
- Le nombre d'invités
- Les délais pour le montage et le démontage de la structure louée
- Nombre de structures envisagées à la location et les accessoires liés

Le titulaire prendra contact avec l'ISAE-SUPAERO afin de préciser les besoins, les modalités d'exécution des prestations, les horaires d'intervention ainsi que tout élément utile à l'établissement du devis.

Le titulaire transmet son devis dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande mentionnant les dates et heures d'intervention pour l'installation du matériel, ainsi que les pièces justificatives réglementaires obligatoires :

- l'extrait du registre de sécurité,
- PV de réaction au feu (classement M1/M2),
- les certificat(s) de conformité du fabricant et rapports de contrôle et de vérification réglementaire de la structure ;

Le PV de réaction au feu M2 et l'extrait du registre de sécurité et les certificats de conformité sont obligatoirement transmis par le titulaire, à l'émission du devis.

L'attestation de montage et de conformité est nécessairement fournie après montage et avant ouverture au public.

En cas de non-transmission des documents de sécurité exigés dans les délais requis, le titulaire encourt une pénalité par document manquant et par jour de retard, prévue à l'article 14.1 du présent CCP.

Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre le droit de refuser l'installation ou la mise à disposition des équipements jusqu'à production des documents demandés, sans indemnité pour le titulaire.

Le choix du mode d'ancrage (piquetage ou lestage) sera déterminé par les contraintes du site précisées dans le bon de commande. Le titulaire demeure responsable de la stabilité de l'installation conformément à la réglementation en vigueur.

L'acceptation du devis sera concrétisée par l'envoi d'un bon de commande au titulaire reprenant les éléments ayant permis la formalisation du devis :

- Lieu de l'exécution de la prestation
- Dates et heures de l'évènement
- Les dimensions de la structure souhaitée
- Les contraintes connues du site d'implantation (techniques d'ancrage, piquetage, lestage ou toute autre contrainte particulière)
- Le nombre d'invités
- Les délais pour le montage et le démontage de la structure louée
- Nombre de structures envisagées à la location et les accessoires liés

La demande de devis ne vaut pas commande. Seul le bon de commande notifié par l'ISAE-SUPAERO engage les parties.
Le devis établi doit être conforme aux prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).
Les horaires de livraison, d'installation et de démontage indiqués au bon de commande devront être strictement respectés.

Dans l'hypothèse d'une annulation de la manifestation, l'ISAE-SUPAERO en informera le titulaire dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours calendaires avant la date prévue de l'évènement.

Les matériels mis à disposition devront être propres, en parfait état de fonctionnement et conformes aux prescriptions législatives, réglementaires, normatives et contractuelles applicables. Tout manquement pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 14.3 du présent CCP.

Le remplacement ou la remise en conformité du matériel ne donne lieu à aucune facturation complémentaire et ne doit pas perturber le déroulement de la manifestation.

En cas de manquements répétés, ces faits pourront être pris en considération lors de la décision de reconduction du marché ou toutes autres mesures prévues par le CCAG-FCS.

Par ailleurs, les prestations non prévues au BPU mais présentant un lien direct avec l'objet du marché pourront faire l'objet d'un devis spécifique soumis à l'acceptation préalable de l'ISAE-SUPAERO.

9.2 - Préconisations et normes

Les prestations et les matériels fournis devront être conformes aux dispositions législatives, réglementaires et normatives applicables pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de se conformer, sans délai, à toute évolution de la réglementation, des normes ou des exigences techniques entrant en vigueur au cours de l'exécution du contrat, dès lors qu'elles sont applicables aux prestations objet du marché.

Il garantit que les prestations réalisées et les matériels fournis demeurent conformes à la réglementation en vigueur à la date de leur exécution ou de leur livraison.

Les matériels proposés devront répondre strictement aux normes en vigueur :

- Conformité règlementaire ERP – type CTS : respect strict du règlement de sécurité incendie applicable aux chapiteaux, tentes et structures,
- Matériaux classés M1 ou M2 : utilisation exclusive de matériaux non inflammables ou difficilement inflammables,
- Conformité mécanique et structurelle : respect des normes de portance, de résistance mécanique et de stabilité,
- Normes obligatoires : conformité aux normes NF EN 13782 (structures temporaires – tentes) et NF EN 1991 (Eurocodes – charges de vent, neige, stabilité),
- Sécurité chantier : port des équipements de protection individuelles,
- Cheminements d'évacuation : maintien des voies pompiers, dégagements et circulations sans obstacle.

Le titulaire transmet à première demande de l'ISAE-SUPAERO, et obligatoirement avant la mise en service des installations : l'extrait du registre de sécurité, les certificats de conformité, procès-verbaux de classement au feu, et tout document réglementaire attestant de la conformité des matériels aux normes en vigueur.

Les matériels loués devront être conformes au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP).

Le titulaire est responsable de l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail et veille notamment au port effectif des équipements de protection individuelle par son personnel. En cas de manquement constaté, le représentant du pouvoir adjudicateur peut exiger la mise en œuvre immédiate des mesures de sécurité qu'il juge nécessaires. Les surcoûts éventuels demeurent à la charge du titulaire.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'accident, de sinistre ou d'incendie pendant l'exécution des prestations. Il lui est notamment interdit :

- d'effectuer, en présence du public, des travaux susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou de compromettre les conditions d'évacuation ;
- de déposer des matériels, matériaux ou équipements dans les cheminements d'évacuation ou sur les voies réservées aux véhicules de secours ;
- de neutraliser ou de rendre inaccessibles les moyens de secours ou de protection contre l'incendie ;
- de quitter le chantier sans avoir procédé aux contrôles et vérifications de sécurité nécessaires à la fin de son intervention.

Le titulaire demeure seul responsable du respect de ces obligations ainsi que de la sécurité de ses interventions.

Le titulaire devra assurer une veille météorologique adaptée aux prestations à exécuter. Il informe sans délai l'ISAE-SUPAERO de toute alerte météorologique ou de toute situation susceptible de compromettre la stabilité, la sécurité ou l'utilisation des installations. Il formule, le cas échéant, toutes recommandations utiles relatives au maintien, au renforcement, à l'évacuation ou au démontage des structures.

9.3 - Installation et démontage des équipements

9.3.1 - Installation des équipements

Le titulaire procédera à la livraison, au montage et à l'installation des équipements conformément au plan d'implantation défini préalablement avec l'ISAE-SUPAERO et dans le respect des dates et horaires mentionnés au bon de commande et/ou au devis joint à la commande.

Le titulaire est tenu de respecter les dates et heures de livraison, de montage, de mise à disposition précisées dans le bon de commande et/ou le devis, afin de ne pas compromettre le bon déroulement de la manifestation.

Pour chaque structure installée, le titulaire remettra à l'ISAE-SUPAERO :

- le procès-verbal de classement au feu M2, lors de l'émission du devis ;

- l'extrait du registre de sécurité de la structure concernée, lors de l'émission du devis ;
-les certificat(s) de conformité du fabricant et rapports de contrôle et de vérification réglementaire de la structure ;
- l'attestation de montage et de conformité de l'installation à la réglementation applicable, après montage et avant ouverture au public.

En cas de non-transmission des documents de sécurité susvisés dans les délais précités, le titulaire encourt l'application de pénalités, sans mise en demeure préalable, conformément à l'article 14.1 du présent CCP. Ces pénalités demeurent cumulables avec la pénalité de retard de montage si l'absence des documents retarde l'événement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre le droit de refuser l'installation ou la mise à disposition des équipements jusqu'à production des documents demandés, sans indemnité pour le titulaire.

9.3.2 - Démontage des équipements

Dès la clôture de la manifestation, le titulaire assure le démontage, l'enlèvement et la reprise du matériel dans le respect des règles de sécurité applicables.

Lorsque le titulaire ne procède pas à l'enlèvement du matériel dans les délais prévus au bon de commande et/ou au devis, il demeure seul responsable des risques de dégradation, de perte ou de vol affectant son matériel.
A ce titre, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement ou à l'entreposage du matériel aux frais et risques du titulaire.
Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à l'ISAE-SUPAERO à ce titre.

Le non-respect du délai de démontage et d'enlèvement du matériel expose le titulaire à l'application de pénalités, conformément à l'article 14.1 du présent CCP.

10. MAINTENANCE

Pendant toute la durée de mise à disposition des équipements, le titulaire assure à ses frais la maintenance préventive et corrective nécessaire au maintien en état de fonctionnement, de sécurité et de conformité des installations.

En cas de matériel défectueux, endommagé, non conforme ou présentant un état de propreté insuffisant, ainsi qu'en cas de défaillance ou de détérioration constatée sur une structure ou un accessoire loué, le titulaire procède à ses frais à sa réparation, sa mise en conformité ou son remplacement.

Le titulaire est informé par courriel par le pouvoir adjudicateur. Les délais d'intervention courent à compter de la réception du signalement par le titulaire.

Les interventions réalisées au titre de la maintenance ne donnent lieu à aucune facturation complémentaire.

En cas de défaillance affectant la sécurité des personnes, la stabilité de la structure ou le bon déroulement de la manifestation, le titulaire intervient sur site dans un délai maximal de 4 heures à compter de la réception du signalement.

Pour les autres dysfonctionnements, le titulaire intervient dans un délai maximal de 48 heures à compter de la réception du signalement.

Lorsque la réparation n'est pas possible dans les délais précités, le titulaire procède au remplacement du matériel concerné par un matériel équivalent ou présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

Le non-respect des délais d'intervention dans le cadre de la maintenance expose le titulaire à l'application de pénalités, conformément à l'article 14.1 du présent CCP.

11. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes par la responsable du pôle événementiel du service Campus et Vie Étudiante de l'ISAE-SUPAERO, présente au moment même de la livraison des structures installées.

Lors de la livraison et de l'installation, les vérifications porteront notamment sur :

- le respect des dates et horaires prévus au bon de commande de montage et de démontage ;
- la conformité des structures livrées aux prestations commandées ;
- l'état général, la propreté et le bon fonctionnement des équipements ;
- la qualité et la conformité du montage ;
- le respect des règles de sécurité applicables ;
- la conformité de l'implantation au plan validé ;
- la présence et la conformité des dispositifs d'ancrage ou de lestage prévus.

A l'issue des opérations de vérification, l'ISAE-SUPAERO peut prononcer l'admission, l'admission avec réserves ou le rejet des prestations. Il peut également exiger la mise en conformité immédiate des installations lorsqu'un manquement est constaté.

A l'issue de la manifestation, les vérifications porteront notamment sur :

- le respect des délais de démontage prévus au bon de commande ;
- le respect des règles de sécurité lors des opérations de démontage ;
- la remise en état des lieux et du sol ;
- la propreté du site après enlèvement des équipements.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12. DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante : https://portal.aprovall.com/fr/

Remarque : La plateforme e-attestation devient Aprovall. En cas de difficultés, une FAQ et un service d'aide sont disponibles pour aider à la prise en main de la nouvelle ergonomie du logiciel directement sur la plateforme.
A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

13. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14. PENALITES

14.1 - Pénalités de retard

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Tableau de recensement des pénalités de retard applicables :

Type de pénalités applicables	Montant de la pénalité
Non-respect du délai de prise en charge de la demande et de l'émission du devis	100€/ jour ouvré et par constat
Non transmission des documents de sécurité exigés lors de l'envoi du devis : - le PV de classement au feu M2 ET l'extrait du registre de sécurité de la structure concernée, les certificats de conformité **lors de l'émission du devis ;** - l'attestation de montage et de conformité, **après montage et avant l'accueil du public**	100€/jour calendaire et par document
Non-respect du délai de livraison, d'installation, de mise à disposition, d'enlèvement et de démontage à la date et à l'heure prévues au bon de commande	200€/jour calendaire de retard
Non-respect des délais d'intervention pour les incidents affectant la sécurité des personnes	100€/heure de retard
Non-respect des délais d'intervention pour les incidents affectant le déroulement de la manifestation(autres dysfonctionnements)	100€/jour calendaire de retard

14.2 - Pénalités d'indisponibilité de la structure

En cas d'indisponibilité totale ou partielle d'une structure à la date et à l'heure prévues au bon de commande, du fait du titulaire, notamment lorsque la structure n'est pas installée, n'est pas conforme aux prescriptions du marché, n'est pas certifiée, présente un défaut de sécurité ou ne peut être utilisée conformément à sa destination, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par jour calendaire et par structure concernée.

Cette pénalité est applicable sans mise en demeure préalable et est cumulable avec les autres pénalités prévues au marché.

Toute indisponibilité totale ou partielle d'une structure à la date et à l'heure prévues au bon de commande constitue un motif de dérogation à l'exclusivité consentie au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur pourra alors recourir à tout prestataire de son choix afin d'assurer la continuité du service, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le titulaire.

Type de pénalités applicables	Montant de la pénalité
Indisponibilité de la structure lors de l'événement	200€/ jour calendaire et par structure concernée

14.3 – Autres pénalités spécifiques

Type de pénalités applicables	Montant de la pénalité
Livraison de matériel défectueux, sale, endommagé ou non conforme	100€/ par constat

15. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

16 - CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande

publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.
Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- Ajout de référence au bordereau des prix pour des besoins devenus récurrents, dans la limite de 5 références par année ;
- Correction d'une erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambigüité, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.)

- Remplacement d'un indice de variation des prix en cas d'arrêt de publication. Dans ce cas, l'ordre de service précisera l'indice de substitution et le coefficient de raccordement à appliquer ;
- Évolution de la législation ou de la règlementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles ;
- Nécessité d'adapter les modalités de règlement des comptes.

Pour les motifs susvisés, la procédure de réexamen sera initiée par ordre de service adressé au titulaire, précisant le ou les motifs le justifiant. L'ordre de service produira effet dès sa notification au titulaire du marché.

- Modifications internes à l'entreprise :
 - Changement de la dénomination sociale
 - Changement de coordonnées bancaires
 - Changement d'adresse

Pour les motifs susvisés, la procédure de réexamen sera initiée par un certificat administratif sur transmission du nouveau RiB ou du nouveau Kbis ou d'une attestation Sirene. Le certificat administratif produira effet dès sa notification au titulaire du marché.

17 - RESILIATION DU CONTRAT

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - DEROGATIONS

- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.2 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services